# LETTRE RELATIVE À LA TPS

Date :

**JJ/MM/AAAA**

est un résident du Canada.

**NOM CLIENT**

Le numéro d’entreprise de Est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**NOM CLIENT**

COURTAGE BGL LTÉE obtiendra la mainlevée et fera la déclaration en détail des importations de  
 avec le numéro de compte-garantie du courtier 16964.

**NOM CLIENT**

COURTAGE BGL LTÉE et conviennent que :

**NOM CLIENT**

* paiera directement et intégralement l’Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC), au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, la taxe sur les produits et services (TPS) et la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) perçues au titre de la Loi sur la taxe d’accise sur les marchandises importées dans toutes les transactions traitées en son nom par son courtier durant la période de facturation sous le numéro de compte-garantie de COURTAGE BGL LTÉE :

**NOM CLIENT**

* effectuera les paiements conformément au Mémorandum D17-5-1 de l'ASFC, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées, y compris en ce qui concerne la date d’échéance. Dans la plupart des cas, le paiement doit être effectué par voie électronique. Dans la mesure où ce mémorandum autorise encore les chèques, ceux-ci doivent être libellés à l'ordre du receveur général du Canada et remis à l'ASFCou à son courtier pour remise à l'ASFC, au plus tard à la date d'échéance du paiement :

**NOM CLIENT**

* accepte la responsabilité de payer les sanctions et les intérêts imposés par l’ASFC advenant tout retard dans le paiement de la TPS/TVH. Le défaut de faire le paiement à l'ASFC à la date d'échéance prévue entraînera l'imposition de sanctions et d'intérêts à sur tout solde en souffrance;

**NOM CLIENT**

**NOM CLIENT**

* Les importateurs qui acquittent une dette en retard trois fois en l’espace d’un an pourront être exclus de cette option.  
   pourra bénéficier de cette option à nouveau un an après la date de suspension.

**NOM CLIENT**

* Il est rappelé à que, même s'il peut choisir d'avoir recours aux services d'un courtier en douane agréé qui fera affaire avec l'ASFC en son nom, l’importateur n’en reste pas moins l'ultime responsable de la présentation des documents de déclaration en détail, du paiement de tous les droits et taxes, ainsi que des corrections ultérieures.

**NOM CLIENT**

* autorise COURTAGE BGL LTÉE à communiquer avec l’Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de toutes démarches pour le recouvrement de sommes dues sur les marchandises importées dédouanées en vertu de la présente entente, et à transmettre des renseignements sur ces transactions à l'ARC.

**NOM CLIENT**

* autorise la communication de renseignements afférents à son profil de compte-garantie par des agents de l’ASFC, à COURTAGE BGL LTÉE.

**NOM CLIENT**

Toute demande de renseignements concernant la présente lettre et le paiement de la TPS/TVH sur des marchandises importées par doit être adressée à :

**NOM CLIENT**

Personne ressource :

\*Titre :

\*Adresse :

\*Numéro de téléphone 1-888-417-7468 X 110

\*Numéro de télécopieur :

\*Adresse de messagerie :

\*Signature :

\*Nom : Ron Gaudette

\*Titre : Vice-President

COURTAGE BGL LTÉE

F3 REV